

## *Féodalité et écriture. Observations sur les plus anciens livres de fiefs en France et dans l'Empire (fin XII<sup>e</sup> - milieu XIII<sup>e</sup> siècle)*

---

Jean-François NIEUS

**D**ans la foulée des recherches actuelles sur la place de l'écrit dans la société médiévale, les usages pratiques de l'écriture et les innovations documentaires à visée pragmatique bénéficient d'un intérêt croissant parmi les historiens. Un pan important de cette historiographie explore les rapports que l'écrit entretient avec le pouvoir sous toutes ses formes. Pour autant, l'utilisation de l'écrit à des fins gouvernementales par les autorités laïques – royales, princières et autres – n'a pas encore pleinement bénéficié de cette orientation nouvelle de la recherche<sup>1</sup>. Une problématique étrangement délaissée, au regard des enjeux qui s'y attachent, est celle de l'introduction de l'écrit dans les institutions féodo-vassaliques.

Entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècles, c'est toute une panoplie de chartes d'inféodation, d'aveu et de dénombrement (parfois transcrites

---

1. Voir les bilans historiographiques de M. MOSTERT, *New approaches to medieval communication ?*, dans *New approaches to medieval communication*, éd. ID., Turnhout, 1999 (*Utrecht studies in medieval literacy*, 1), p. 15-37, et H. KELLER, *L'oral et l'écrit*, dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, éd. J.-C. SCHMITT et O.G. OEXLE, Paris, 2002 (*Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale*, 66), p. 127-142.

dans des cartulaires *ad hoc*), de listes de vassaux et de services, de registres d'hommages et d'inventaires de fiefs qui voit le jour. L'apparition de cette documentation proprement féodale, qui accompagne surtout la pénétration massive de l'écriture dans la société laïque à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, revêt une importance fondamentale pour l'étude de la féodalité occidentale. Rompant le demi-silence des sources diplomatiques traditionnelles, d'origine ecclésiastique et donc peu attentives aux réalités de l'hommage et du fief, les documents féodaux jettent une lumière sans égale sur ces dernières au temps de leur apogée. Une meilleure connaissance de ces documents enrichirait notre compréhension des structures féodo-vassaliques et permettrait d'en mesurer plus sûrement l'importance dans la société du Moyen Âge central – aujourd'hui hautement controversée, on le sait, parmi les médiévistes<sup>2</sup>. En ce sens, le récent et remarquable travail d'H. Débax sur les séries de serments conservées dans les cartulaires des seigneurs de Trencavel et de Montpellier illustre parfaitement l'intérêt méthodologique d'un retour aux sources de la féodalité<sup>3</sup>.

Certes, la rareté de certains types de documents féodaux pose un problème de représentativité : « telle charte d'hommage isolée du XIII<sup>e</sup> siècle est-elle une sorte de butte-témoin, significative d'une pratique générale, (...) ou au contraire un document rare et représentatif seulement de lui-même<sup>4</sup> » ? Cette interrogation formulée par G. Giordanengo en appelle d'autres. Quelle part des transactions fut confiée à l'écrit, échappant ainsi à l'oralité primitive des rites féodo-vassaliques ? Les témoins préservés ont-ils eu des antécédents ou marquent-ils le moment d'une innovation ? La nouveauté documentaire trahit-elle un changement institutionnel ou une simple évolution administrative ? Ces questions essentielles n'ont pas encore reçu de réponse, en l'absence des travaux de base – recensements, typologies, éditions critiques, etc. – qui permettraient d'appréhender

---

2. Cf. S. REYNOLDS, *Fiefs and vassals : the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1994, et les nombreuses réactions suscitées par cet ouvrage iconoclaste.

3. H. DÉBAX, *La féodalité languedocienne, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse-Le Mirail, 2003.

4. G. GIORDANENGO, *État et droit féodal en France (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, dans ID., *Féodalité et droits savants dans le Midi médiéval*, Aldershot, 1992 (*Variorum collected studies series*, 373), n° XVI, p. 61-83, citation p. 66.

les écrits féodaux dans de bonnes conditions<sup>5</sup>. À ce jour, il faut encore que les historiens s'interrogent sur la place exacte des sources les plus précieuses de la féodalité dans le paysage documentaire.

On se penchera dans cet exposé sur les premiers « livres de fiefs »<sup>6</sup>, un genre qui constitue peut-être le fleuron de la documentation féodale. Sous sa forme canonique, pour autant qu'il en existe une, le livre de fiefs est un inventaire des terres et des droits inféodés par un même seigneur dans un cadre territorial déterminé. Il apparaît organisé en notices personnelles qui fournissent le nom du vassal, la description de ses fiefs et divers renseignements facultatifs : nature de l'hommage, type de service presté, évaluation globale des biens tenus, etc. On le considère traditionnellement comme un produit des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, dans la mesure où la plupart des exemples conservés ont été réalisés dans les chancelleries princières du bas Moyen Âge<sup>7</sup>. Des auteurs attentifs ont cependant relevé que des livres de fiefs existaient dès le XIII<sup>e</sup> siècle et se sont parfois efforcés d'en retrouver les antécédents typologiques ; les hypothèses avancées vont des catalogues de vassaux aux livres fonciers en passant par les *libri traditionum*<sup>8</sup>. Ceci étant, le développement des livres de fiefs n'a pas vraiment retenu l'attention des spécialistes de la féodalité ou des administrations princières. À ma connaissance, seuls quelques

---

5. Comme le constate à juste titre R. FOSSIER, *L'histoire économique et sociale du Moyen Âge occidental. Questions, sources, documents commentés*, Turnhout, 1999 (*L'atelier du médiéviste*, 6), p. 82.

6. Tout aussi bien qualifiés de « registres », de « rôles » ou de « catalogues de fiefs » dans les travaux de langue française. Pour la terminologie, cf. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce de répertoire féodal : le livre des fiefs de la châtelainie d'Encre (nord de la France, ca 1245)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 168, 2002, p. 1-70, ici p. 2, note 3.

7. Cf. R.C. VAN CAENEGEM, *Manuel des études médiévales. Typologie des sources - Historique - Grandes collections*, nouv. éd. mise à jour par L. JOCQUÉ, Turnhout, 1997 (*Corpus christianorum. Continuatio mediaevalis*), p. 145-147.

8. Cette troisième hypothèse, qui est aussi la dernière en date, a été émise par J. WILD, *Schriftlichkeit in der Verwaltung am Beispiel der Lehenbücher in Bayern*, dans *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern (Akten des Internationalen Kolloquiums 8.-10. Juni 1995)*, éd. H. KELLER, Ch. MEIER et Th. SCHARFF, Munich, 1999, p. 69-77, ici p. 76-77. Elle repose sur un exemple unique – au demeurant fragile – et n'est guère argumentée, c'est pourquoi il n'en sera plus question.

chercheurs allemands, comme L. Fenske, se sont intéressés aux origines des nombreux « Lehnbücher » conservés sur le territoire de l'Empire<sup>9</sup>. Rien ou presque n'a été entrepris dans les autres pays, pas même dans le sens d'un relevé des documents existants.

La phase de maturation des livres de fiefs pourrait évidemment faire l'objet de plusieurs sortes d'enquêtes. Il s'agira ici, en l'occurrence, d'interpréter les premières entreprises d'inventorisation systématique de vassaux et de fiefs à l'aune des changements qui affectent l'organisation féodale au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Une démarche préalable consistera à identifier les plus anciens répertoires de fiefs aujourd'hui conservés, en s'efforçant déjà de discerner les filiations typologiques susceptibles de jeter quelque lumière sur leur fonction. Il faudra ensuite déterminer les objectifs poursuivis par les rédacteurs de ces premiers documents, ce qui conduira notamment à poser le problème des prestations attendues des individus répertoriés. Pour des raisons pratiques liées à l'avancement de la recherche, je limiterai mes observations à l'aire germanique, pour laquelle il existe déjà une historiographie, ainsi qu'à l'espace français, au sein duquel j'ai mené mes travaux jusqu'à présent. Cela ne doit pas faire oublier que d'autres régions d'Occident ont connu un essor précoce de l'administration féodale, en ce compris des territoires périphériques tels que le sud de l'Italie ou les États latins d'Orient<sup>10</sup>. Je concentrerai par ailleurs le propos sur les livres de fiefs produits par les acteurs directs de la féodalité, à savoir par les laïcs, tout en sachant que les gens d'Église ont également produit des inventaires de nature féodale et pourraient avoir joué un rôle dans la mise au point du genre<sup>11</sup>.

---

9. Voir la suite de l'exposé. On notera aussi qu'en Allemagne, les publications de livres de fiefs se poursuivent à un rythme soutenu depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, tandis que les recherches sur la féodalité du bas Moyen Âge accordent une importance croissante à ce type de source. Cf. la bibliographie réunie par K.-H. SPIESS, *Das Lehnswesen in Deutschland im hohen und späten Mittelalter*, Idstein, 2002 (*Historisches Seminar*, N.F., 13), p. 178-188.

10. Citons le célèbre *Catalogus baronum* du royaume normand de Sicile (éd. E. JAMISON, *Catalogus baronum*, Rome, 1972 [*Fonti per la storia d'Italia*, 101]).

11. Pour la France, on mentionnera par exemple le document épiscopal récemment édité par A. CATAFAU, *Un inventaire des fiefs tenus pour l'évêque d'Elne (fin XII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)*. *Hommage à Pierre*

## LES PREMIERS LIVRES DE FIEFS ET LEURS ASCENDANTS TYPOLOGIQUES

Commençons le parcours par l'Empire, où nous pouvons nous appuyer sur les acquis de l'historiographie. Dès le début du siècle passé, dans un ouvrage qui n'a pas été remplacé depuis lors, W. Lippert proposait une étude de synthèse et un catalogue des livres de fiefs issus des territoires du Saint Empire<sup>12</sup>. Tout en manifestant de la curiosité pour les origines du genre, Lippert fut frappé par l'essor quantitatif de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et se concentra avant tout sur les documents de cette période. Il en vint à conclure que le développement des « Lehnbücher » était lié à la mise au point des techniques de registration dans les grandes chancelleries princières du temps<sup>13</sup>. Cette conception a trouvé un puissant écho dans un article de H. Patze sur les innovations typologiques en matière d'écrit documentaire au XIV<sup>e</sup> siècle, publié en 1970 et fréquemment cité depuis lors dans l'historiographie allemande<sup>14</sup>. Lippert avait néanmoins repéré une vingtaine de répertoires féodaux antérieurs à 1300 et souligné leurs affinités avec les inventaires de biens traditionnels, c'est-à-dire avec les polyptyques, les censiers et leurs succédanés. Observant que les plus anciennes listes de fiefs avaient été souvent consignées dans des écrits de ce type, il lui semblait logique de postuler une filiation directe entre les unes et les autres<sup>15</sup>. Les premiers livres de fiefs apparaissaient dès lors comme de simples avatars des livres fonciers, un moule dont le genre ne se serait pas détaché avant l'efflorescence du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

Bonnassie, Toulouse, 1999 (Coll. *Méridiennes*), p. 331-337, ou encore le *Rôle des feudataires de Corbie* réalisé vers 1200 (éd. L. DUBAR, *Recherches sur les offices du monastère de Corbie jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1951 [Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, 22], p. 132-154, n° 4). Pour l'Empire, des répertoires monastiques de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle sont signalés par L. Fenske (cf. *infra*, note 16).

12. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher : Beitrag zum Registerwesen und Lehnrecht des Mittelalters*, Leipzig, 1903 [reprint : Aalen, 1970].

13. *Ibid.*, p. 7-10.

14. H. PATZE, *Neue Typen des Geschäftsschriftgutes im 14. Jahrhundert*, dans *Der deutsche Territorialstaat im 14. Jahrhundert*, t. 1, éd. ID., Sigmaringen, 1970 (*Vorträge und Forschungen*, 13), p. 9-64, ici p. 33-34.

15. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher*, *op. cit.*, p. 14-22.

C'est ce point de vue traditionnel que les travaux de L. Fenske sur les plus anciens livres de fiefs germaniques appellent aujourd'hui à nuancer considérablement<sup>16</sup>. Bien qu'il ait privilégié la documentation d'origine saxonne dans ses recherches, cet historien n'en propose pas moins un précieux panorama général des premiers efforts d'inventorisation de fiefs dans l'Empire. Qu'en est-il ? Abstraction faite de quelques inventaires de biens mal ancrés dans le temps<sup>17</sup>, les plus vieux répertoires féodaux connus à ce jour remontent aux ultimes décennies du XII<sup>e</sup> siècle. Le *Codex Falkensteinensis*, une description des domaines du comte bavarois de Neuburg-Falkenstein réalisée vers 1166<sup>18</sup>, comportait dès l'origine une liste des fiefs tenus par celui-ci de plusieurs seigneurs (ce que les historiens allemands appellent les fiefs « passifs » d'un individu, par opposition à ses fiefs « actifs », c'est-à-dire inféodés par lui à ses propres vassaux). Suite à une addition intervenue vers 1189, on y trouve également une liste de vingt-cinq vassaux du même comte, accompagnée de la description de leurs fiefs<sup>19</sup>. Le *Codex* dispute en fait le privilège de l'âge au plus ancien livre des fiefs de la seigneurie rhénane de Bolanden, dont le manuscrit accuse le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, mais dans lequel on a reconnu une compilation de plusieurs inventaires antérieurs, rédigés

---

16. L. FENSKE, *L'évolution des recueils de titres féodaux en Allemagne du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle, considérée principalement du point de vue de la Saxe orientale*, dans *Bulletin d'information de la Mission historique française en Allemagne*, t. 7, 1983, p. 13-31 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis Graf Heinrichs I. von Regenstein 1212/1227. Gräfliche Herrschaft, Lehen und niederer Adel am Nordostharz*, Göttingen, 1990 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 94).

17. Tels que le répertoire du comte Siegfried IV de Boyneburg, dont la datation oscille entre le milieu du XII<sup>e</sup> siècle et 1192 (cf. L. FENSKE, *L'évolution*, *op. cit.*, p. 19-20 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 25-26).

18. Éd. E. NOICHL, *Codex Falkensteinensis. Die Rechtsaufzeichnungen der Grafen von Falkenstein*, Munich, 1978 (*Quellen und Erörterungen zur bayerischen Geschichte*, N.F., 29).

19. Cf. L. FENSKE, *L'évolution*, *op. cit.*, p. 15-16 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 17.

pour partie vers 1189 ou 1190<sup>20</sup>. Ici aussi, fiefs reçus et fiefs concédés se côtoient dans un même document.

Les expériences administratives se multiplient ensuite dans le premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, en combinant toujours, à des degrés divers, possessions allodiales, fiefs « passifs » et fiefs « actifs ». Vers 1212, le comte de Regenstein, en Saxe, fait dresser un premier état de ses ressources, riche de plus de trois cents entrées, dans lequel figure une écrasante majorité de possessions féodales<sup>21</sup>. À la même époque, son frère, le comte de Blankenburg, fait aussi compiler avec soin la liste de son patrimoine féodal reçu et concédé<sup>22</sup>. Entre 1210 et 1220, le « Rheingraf » Wolfram, parent des sires de Bolanden, recense les terres qu'il tient d'une trentaine de seigneurs différents à côté de ses biens propres ; ce faisant, il prend soin de signaler les sous-inféodations auxquelles il a lui-même procédé<sup>23</sup>. Au cours de la même décennie, le « Reichsmarschall » de Pappenheim, en Bavière, commande la réalisation d'un polyptyque dans lequel sont aussi répertoriés les fiefs dont bénéficient ses vassaux<sup>24</sup>. Vers 1220, enfin, c'est le seigneur saxon de Meinersen qui décide à son tour de dénombrer ses fiefs « actifs » dans un inventaire<sup>25</sup>. L. Fenske n'a pas poussé le relevé des sources plus loin dans le temps, de sorte que les

20. Éd. W. SAUER, *Die ältesten Lehnbücher der Herrschaft Bolanden*, Wiesbaden, 1882. Cf. L. FENSKE, *L'évolution*, *op. cit.*, p. 16 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 17-18.

21. Éd. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 256-278.

22. Éd. G. BODE et G. A. LEIBROCK, *Das Güterverzeichnis und das Lehnregister des Grafen Siegfried II. von Blankenburg aus den Jahren 1209-1227*, dans *Zeitschrift des Harzvereins für Geschichte und Altertumskunde*, t. 2, 1869, p. 71-94. Ce document a été analysé en profondeur par L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 491-546.

23. Éd. W. FABRICIUS, *Güterverzeichnisse und Weistümer der Wild- und Rheingrafenschaft*, Trèves, 1911 (*Trierisches Archiv. Ergänzungshefte*, 12), p. 1-34. Cf. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 19-21.

24. Éd. W. KRAFT, *Das Urbar der Reichsmarschälle von Pappenheim*, Munich, 1929 (*Schriftenreihe zur bayerischen Landesgeschichte*, 3). Cf. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 21-22.

25. Éd. H. SUDENDORF, *Urkundenbuch zur Geschichte der Herzöge von Braunschweig und Lüneburg und ihrer Lande*, t. 1, Hanovre, 1859, p. 7-11, n° 10. Cf. L. FENSKE, *L'évolution*, *op. cit.*, p. 21 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 27-28.

données précises font défaut pour la suite du XIII<sup>e</sup> siècle. Il semblerait néanmoins que la tradition des documents « mixtes », mêlant les deux sortes de fiefs, se soit poursuivie durant toute la période<sup>26</sup>.

Parmi les observations du chercheur allemand, on retiendra pour l'instant les deux éléments suivants. D'une part, l'initiative de la fabrication de répertoires féodaux ne vient pas des milieux princiers, comme le suggérait W. Lippert, mais bien de la moyenne et de la petite aristocratie. C'est elle qui paraît avoir ressenti en premier lieu la nécessité de disposer d'une meilleure vue de l'organisation féodale – sans cesse plus complexe – dont elle occupait les niveaux intermédiaires<sup>27</sup>. D'autre part, les premières expériences d'inventorisation de fiefs sont moins dépendantes des états de biens traditionnels qu'on ne l'a longtemps supposé. Le fait qu'elles puissent côtoyer ou accueillir des éléments d'inventaires domaniaux montre uniquement qu'elles participent d'une même démarche descriptive. L'analyse poussée du document des comtes de Regenstein, l'un des plus précoces, a montré qu'il s'agissait d'une réalisation empirique dégagée de toute habitude administrative. L'existence de plusieurs versions successives, dans son cas comme dans d'autres, révèle les tâtonnements et les repentirs des clercs chargés de l'entreprise<sup>28</sup>. Au final, la structure des premiers livres de fiefs est très différente de celle des livres fonciers : les uns suivent une logique personnelle (les noms des vassaux servent d'entrées et commandent la répartition des biens), tandis que les autres répondent à un agencement topographique<sup>29</sup>.

Transportons-nous maintenant dans la mouvance capétienne. Sous réserve de découvertes ultérieures, il semblerait qu'on ne trouve pas en France d'écrits directement comparables à ceux produits dans l'Empire au début du XIII<sup>e</sup> siècle. L'un des rares documents qui bénéficient actuellement d'une certaine notoriété parmi les médiévistes est le vaste répertoire féodal dressé sur ordre du comte Thibaud IV de Champagne entre 1249 et 1252, connu sous le nom de *Rôles des fiefs du comté de Champagne* depuis sa publication par

---

26. On trouvera des données éparses dans W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher*, op. cit., p. 10-11 ; H. PATZE, *Neue Typen*, op. cit., p. 34 ; L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, op. cit., p. 17-21 et 23-28.

27. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, op. cit., p. 22-28.

28. *Ibid.*, p. 12, 15-16, 33-34, 79 et 87-89.

29. Cf. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher*, op. cit., p. 22.

A. Longnon<sup>30</sup>. Considérant ces *Rôles* comme un tour de force administratif unique en son genre dans la France du XIII<sup>e</sup> siècle, les chercheurs qui en ont exploité le contenu n'ont pas tenté de les inscrire dans une quelconque continuité documentaire<sup>31</sup>. Il est vrai qu'à première vue, les éléments de comparaison semblent quasi inexistantes. Les territoires les plus profondément marqués par la féodalité – tels que le comté de Flandre, à la lisière septentrionale du royaume – n'ont souvent laissé aucun livre de fiefs antérieur à 1300<sup>32</sup>. Même dans les pays de droit écrit, apparemment, les premières réalisations du genre ne font leur apparition qu'entre la fin du XIII<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>. Il serait pourtant faux de tenir les *Rôles des fiefs* champenois pour une expérience isolée, œuvre d'administrateurs guidés par une intuition singulière dans le contexte d'une Champagne en voie d'extinction politique. Les *Rôles* ont à la fois des équivalents contemporains et des antécédents typologiques qui invalident ce point de vue.

Au moins deux documents contemporains sont à signaler. Un fragment d'inventaire des fiefs tenus des comtes de Saint-Pol pour leur châtellenie d'Encre<sup>34</sup>, dans la Picardie actuelle, récemment découvert aux Archives nationales de France, a pu être daté avec certitude du milieu des années 1240<sup>35</sup>. Il doit donc être légèrement

---

30. A. LONGNON, *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonnier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au Trésor des chartes*, Paris, 1877, à compléter par ID., *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, t. 1 : *Les fiefs*, Paris, 1901 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*, 3<sup>e</sup> série, 36), p. 193-194.

31. Ces chercheurs sont d'ailleurs bien rares. Il faut surtout mentionner Th. EVERGATES, *Feudal society in the bailliage of Troyes under the counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore-Londres, 1975, p. 10.

32. Cf. D. HEIRBAUT, *Over heren, vazallen en graven. Het persoonlijk leenrecht in Vlaanderen, ca. 1000-1305*, Bruxelles, 1997 (*Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën. Studia*, 69), p. 53-54.

33. Cf. R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, t. 1 : *Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, vol. 1 : *Archives des principautés territoriales et archives seigneuriales*, Paris, 1968, *passim*.

34. Aujourd'hui Albert (départ. Somme, arr. Péronne, ch.-l. cant.).

35. Éd. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, *op. cit.*, p. 46-60 (datation : p. 12-14).

antérieur aux *Rôles* de Thibaud IV, dont les premiers éléments remontent à 1249. D'une conception très proche de celle du recensement champenois, il s'en distingue néanmoins sous plusieurs aspects, entre autres par un degré de précision plus élevé dans la description des biens. Un second document, également issu du nord de la France, mérite aussi d'être mentionné. Il s'agit d'une liste des vassaux des sires de Béthune, avoués de l'abbaye Saint-Vaast d'Arras et voisins immédiats des comtes de Saint-Pol, dont les dix-neuf premières entrées comportent des descriptions de fiefs qui se rapprochent de celles du livre de la châteltenie d'Encre<sup>36</sup>. Le rouleau, qui énumère au total plus de deux cents individus, appartient au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, sans qu'il soit possible de l'attribuer à Robert VII de Béthune (1227-1248) ou à son successeur Guy de Dampierre (1248-1305), qui deviendra comte de Flandre<sup>37</sup>. L'information eût été précieuse, puisque ce dernier était d'origine champenoise, à l'instar du commanditaire du livre d'Encre, le comte Hugues V de Saint-Pol (1228-1247), chef du lignage de Châtillon-sur-Marne<sup>38</sup>. Les deux hommes, de par leurs origines, ont pu profiter du savoir-faire des comtes de Champagne en matière d'administration de la féodalité. Il est donc possible, et même probable, que les répertoires d'Encre et de Béthune se rattachent à une tradition champenoise.

L'existence de ces répertoires n'en démontre pas moins qu'un modèle documentaire très abouti se diffusait déjà dans la partie septentrionale du royaume vers 1250. Quels furent les antécédents de ce modèle ? Les seuls documents sériels antérieurs aux livres de fiefs du XIII<sup>e</sup> siècle sont les grandes « statistiques féodales » réalisées par

---

36. Éd. M. TAILLIAR, *Recueil d'actes des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, en langue romane wallonne du Nord de la France*, Douai, 1849 (*Société nationale et centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, séant à Douai. Documents historiques*, 1), p. 181-186, n° 117. Édition défectueuse d'après l'original : Gand, Rijksarchief, Oorkonden der graven van Vlaanderen, Fonds de Saint-Genois, n° 41.

37. Les datations proposées oscillent entre les années 1230 et 1250 (cf. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce...*, p. 11, note 37).

38. Cf. E. WARLOP, *De Vlaamse adel vóór 1300*, t. 2, vol. 1, Handzame, 1968, p. 65-78, n° 20, et J.-F. NIEUS, *Le comté de Saint-Pol des origines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Contribution à l'étude des pouvoirs territoriaux entre Flandre et Picardie à l'époque féodale*, thèse de doctorat inédite de l'Université catholique de Louvain, t. 1, vol. 2, Louvain-la-Neuve, 2001, p. 141-145.

les administrations princières de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> et du début du XIII<sup>e</sup> siècle. Il faut citer – pour l'espace français – l'enquête normande sur le service des chevaliers (1172), les *Feoda Campanie* des comtes de Champagne (1172, mises à jour jusqu'en 1192) et les divers *Scripta de feodis* du roi Philippe Auguste (compilés entre 1204 et 1220)<sup>39</sup>. Ces sources bien connues se présentent comme de longues listes de vassaux organisées par circonscriptions administratives et assorties de renseignements divers sur les obligations militaires. Certains auteurs ont perçu en elles les « prédécesseurs » des livres de fiefs du bas Moyen Âge, sans pour autant songer à une réelle continuité entre les unes et les autres<sup>40</sup>. Un examen attentif de la documentation révèle pourtant une filiation directe avec les livres de fiefs du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle – un peu occultée, il est vrai, par une évolution précipitée des réalités féodo-vassaliques dans l'intervalle. Deux exemples particulièrement probants vont nous permettre de nous en rendre compte.

Éditée avec soin par A. Longnon, la documentation féodale amassée par les comtes de Champagne entre la confection des *Feoda Campanie* de 1172 et celles des *Rôles* de 1249-1252 n'a guère focalisé l'attention des érudits<sup>41</sup>. Or, elle balise de façon remarquable le cheminement qui conduit de la somme d'Henri I<sup>er</sup> à celle de Thibaud IV. Le manuscrit contenant les noms de plus de deux mille chevaliers fut d'abord mis à jour et complété de façon sporadique jusqu'en 1214 environ. Les additions intervenues sous la régence de Blanche de Navarre (1201-1222) comportent de plus en plus souvent des données sur la localisation des fiefs, lesquelles sont même systématiques dans la dernière campagne<sup>42</sup>. Devenu majeur, Thibaud IV s'est servi du manuscrit des *Feoda Campanie* pour faire enregistrer les hommages de ses nouveaux vassaux<sup>43</sup>, alors même

---

39. Ces documents sont présentés et commentés par J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 366-369, et R.C. VAN CAENEGEM, *Manuel des études*, op. cit., p. 146-147.

40. Cf. R.C. VAN CAENEGEM, *Manuel des études*, op. cit., p. 146.

41. Éd. A. LONGNON, *Documents relatifs au comté*, op. cit., p. 75-191 (parties II à VI). On se reportera essentiellement à l'introduction très soignée de l'éditeur, aux p. V-XIX.

42. Éd. *ibid.*, p. 107-132 (parties III à V).

43. Éd. *ibid.*, p. 133-180 (partie VI).

qu'il avait inauguré vers 1234 un registre d'hommages réservé à cet usage<sup>44</sup>. Les notices rédigées dans ce contexte ressemblent déjà beaucoup à celles des futurs *Rôles*. Dans les années 1240, Thibaud fit compiler une version française des *Feoda Campanie*, dans laquelle les listes originelles et leurs compléments ultérieurs sont réunis par châtelles<sup>45</sup>. Des espaces blancs furent aménagés en vue d'accueillir des adjonctions. Quelque temps plus tard, lorsque les officiers comtaux expérimentèrent leur méthode d'enquête pour les *Rôles*, on se mit à transcrire les premières informations récoltées dans ces espaces laissés vierges<sup>46</sup>. Ainsi, la matière des antiques *Feoda* d'Henri I<sup>er</sup>, faite de noms et d'indications sommaires sur les services, se trouvait associée à celle du nouveau livre des fiefs de Thibaud IV, qui décrivait essentiellement les biens et les droits inféodés.

Les états successifs de ce qu'on appelle les *Scripta de feodis* du roi Philippe Auguste<sup>47</sup>, lumineusement décrits par J. Baldwin, témoignent d'une évolution tout à fait similaire<sup>48</sup>. À partir de 1204,

44. Éd. *ibid.*, p. 181-191 (partie VII). Il ne subsiste qu'un fragment de ce registre.

45. Éd. A. LONGNON, *Livre des vassaux du comté de Champagne et de Brie, 1172-1222*, Paris, 1869 (t. 7 de l'*Histoire des ducs et comtes de Champagne* par H. d'Arbois de Jubainville).

46. Cf. A. LONGNON, *Documents relatifs au comté*, *op. cit.*, p. XX.

47. Les plus anciens éléments des *Scripta de feodis* ont été réédités par J.W. BALDWIN, F. GASPARRI, M. NORTIER et E. LALOU, *Les registres de Philippe Auguste*, t. 1 : *Textes*, Paris, 1992 (*Recueil des historiens de la France. Documents financiers et administratifs*, 7), p. 267-335. L'ensemble avait été publié sous cette appellation par N. DE WAILLY, L. DELISLE et Ch. JOURDAIN, *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis, e Philippi Augusti regestis excerpta*, dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 23, Paris, 1894, p. 605-723.

48. J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, *op. cit.*, p. 366-377. L'article de G. SIVÉRY, *La description du Royaume de France par les conseillers de Philippe Auguste et par leurs successeurs*, dans *Le Moyen Âge*, t. 90, 1984, p. 65-85, recèle des observations intéressantes, mais l'interprétation globale des *Scripta de feodis* qui en ressort (une entreprise d'administration seigneuriale plutôt que féodale, qui envisagerait le royaume comme un grand domaine, avec sa « réserve » et ses « tenures ») me paraît inacceptable. Tout n'est pas féodal dans les documents publiés en 1894 sous le titre reconstitué de *Scripta de feodis*, mais il n'en reste pas moins que les principaux d'entre eux se rapportent à cet aspect majeur du pouvoir royal.

date de la conquête de la Normandie, les conseillers du roi mirent à profit la longue expérience des Normands en matière d'inventaires – remontant au *Domesday Book* – pour tenter d'informer le roi sur les contributions de ses vassaux. Ils recopièrent tout d'abord l'enquête menée en 1172 sur ordre d'Henri II Plantagenêt, dans laquelle on trouvait le nombre de chevaliers exigé de chaque grand vassal pour le service militaire<sup>49</sup>. Après quelques mises à jour mineures, une nouvelle enquête, intitulée *Feoda Normandie*, fut hâtivement réalisée en 1207 pour remplacer les données de l'ancienne<sup>50</sup>. C'est dans ce document qu'on commence à déceler un intérêt plus marqué pour la situation géographique des fiefs, tout au moins dans le cas des baronnies directement tenues par le roi. Mais ce n'est encore rien de comparable à ce qu'on découvre dans le grand état des fiefs, constitué de plus de trois cents notices richement fournies, qui a été compilé en 1220 dans le « Registre E » de la chancellerie royale<sup>51</sup>. Comme le constate J. Baldwin pour la section normande du document, « [à] la différence des *Feoda Normandie* (...), qui portent uniquement sur le service dont le roi peut immédiatement disposer, il relève en outre soigneusement le nombre et la localisation des fiefs qui appartiennent aux grands barons responsables du *servitium debitum*<sup>52</sup> ». Mieux encore, dans les bailliages de l'ancien domaine royal, qui occupent une grande partie de l'état de 1220, les officiers chargés de l'enquête se sont surtout attachés à décrire les fiefs et les arrière-fiefs, quitte, bien souvent, à omettre complètement les obligations militaires. Bref, tant par sa présentation que par son contenu, l'inventaire capétien de 1220 – qui, étrangement, n'aura pas de descendance<sup>53</sup> – se rapproche des livres de fiefs du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

---

49. Éd. J.W. BALDWIN et a., *Les registres*, op. cit., p. 267-276. Sur cette enquête, voir J. BOUSSARD, *L'enquête de 1172 sur les services de chevalier en Normandie*, dans *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, t. 1, Paris, 1955 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes*, 12), p. 193-208.

50. Éd. J.W. BALDWIN et a., *Les registres*, op. cit., p. 279-305.

51. Éd. N. DE WAILLY et a., *Scripta de feodis*, op. cit., p. 608-676, n° 1-317. Selon J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, op. cit., p. 386, l'entreprise est restée inachevée.

52. J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, op. cit., p. 374.

53. C'est à peine si l'on peut signaler l'enregistrement épisodique d'hommages à l'époque de Louis IX (N. DE WAILLY et a., *Scripta de feodis*, op. cit., p. 676-681), qui se contentera de commander une copie des *Scripta*

La production administrative des comtes de Champagne et du roi de France témoigne donc des liens qui unissent les listes de vassaux du XII<sup>e</sup> siècle et les inventaires féodaux du siècle suivant. On remarquera enfin que le répertoire des sires de Béthune illustre cette affinité à sa manière, puisqu'il combine une série de descriptions de fiefs et une classique énumération de feudataires<sup>54</sup>.

En fin de compte, les tenants typologiques des livres de fiefs français apparaissent assez différents de ceux de leurs homologues germaniques, lesquels, s'ils ne dérivent pas véritablement des livres fonciers traditionnels, s'inscrivent tout de même dans la logique administrative des inventaires domaniaux. On remarquera aussi que la chronologie du processus de maturation accuse un léger décalage d'une aire à l'autre : apparemment circonscrite entre les années 1180 et 1220 dans l'Empire, elle s'étire sur toute la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle dans l'espace capétien. Ceci étant, force est de souligner qu'au terme du processus, les répertoires français et germaniques présentent des similitudes fondamentales. Sur la forme, ils sont organisés sur une base personnelle qui domine toute structuration géographique de la matière. Sur le fond, la description des biens inféodés tend à l'emporter sur les indications relatives aux autres éléments du contrat féodo-vassalique. On assiste donc à une évolution convergente, dont il s'agit maintenant de découvrir les ressorts.

## **DES SERVICES MILITAIRES AUX PRÉLÈVEMENTS PÉCUNIAIRES ?**

La simple consultation d'un livre de fiefs permet rarement d'appréhender les raisons qui ont poussé son commanditaire à déployer les efforts nécessaires à sa réalisation. Ceci est spécialement vrai lorsque le document ne mentionne pas les prestations attendues par le seigneur en échange de l'inféodation. Le livre des fiefs de la châtelainie d'Encre illustre le problème de manière saisissante : les obligations des vassaux directs du comte n'y sont presque jamais évoquées, alors même que celles des arrière-vassaux s'y trouvent régulièrement décrites, que ce soit en matière de service militaire, de

---

*de feodis* avant son départ en croisade (cf. G. SIVÉRY, *La description, op. cit.*, p. 66 et 68).

54. Voir *supra*, note 36.

service de cour ou de relief<sup>55</sup>. L'analyse des motifs de rédaction sous-jacents des premiers répertoires féodaux demande donc une attention toute particulière.

Dans l'Empire, selon L. Fenske, les comtes et les sires de rang moyen qui ont développé le genre étaient surtout préoccupés par la complexité croissante du système féodal, résultant à la fois de la féodalisation accrue des terres, de la pratique des hommages multiples et des partages successoraux. Il s'agissait pour les intéressés d'acquérir une meilleure connaissance de leurs ressources territoriales, en vue d'exercer un contrôle efficace sur leur clientèle vassalique et de défendre leurs intérêts vis-à-vis de la concurrence extérieure<sup>56</sup>. Les accointances de leurs écrits avec les inventaires domaniaux et la constante association des fiefs reçus et des fiefs concédés s'expliquent ainsi de manière satisfaisante. On soulignera également que quelques-uns des premiers livres de fiefs ont vu le jour dans le contexte d'une succession délicate ou d'un partage entre héritiers<sup>57</sup>. Fenske n'aborde guère la question des obligations militaires ou pécuniaires, dont l'absence très nette dans les répertoires primitifs semble indiquer qu'elles n'étaient pas des préoccupations dominantes.

Nous venons de voir qu'en France, une transformation radicale s'est opérée entre les « statistiques féodales » du XII<sup>e</sup> siècle et les livres de fiefs qui leur ont succédé. Identifiés à juste titre comme des documents à usage militaire, les *Feoda Campanie* et leurs semblables servaient à compter les effectifs de chevaliers et à connaître les services dus par ceux-ci. Or, l'attention pour les réalités guerrières se relâche progressivement dans les documents postérieurs, jusqu'à disparaître – ou presque – dans plusieurs sections du grand état des fiefs de 1220 et dans les livres du milieu du siècle. C'est à peine si les *Rôles des fiefs champenois* signalent encore les survivances du traditionnel service de garde dans les forteresses comtales<sup>58</sup>. En soi, ce recul n'est guère surprenant : il coïncide avec un déclin des obligations militaires, qui s'est amorcé un peu partout en Occident

---

55. Cf. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, *op. cit.*, p. 32 et 39-40.

56. L. FENSKE, *L'évolution*, *op. cit.*, p. 13-14 ; ID. et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 22-29.

57. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher*, *op. cit.*, p. 26-30 ; L. FENSKE, et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, *op. cit.*, p. 17, 25 et 28.

58. Cf. Th. EVERGATES, *Feudal society*, *op. cit.*, p. 82-84 et 93.

dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle et qui a certainement connu une accélération dans la France « pacifiée » de la fin du règne de Philippe Auguste. Au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, les anciens services gratuits d'ost, de chevauchée et de garde seront largement convertis en taxes ou simplement abrogés<sup>59</sup>.

Mais de l'aveu même de J. Baldwin, la raison pour laquelle les rédacteurs des *Scripta de feodis* ont peu à peu concentré tous leurs efforts sur la description des fiefs tenus du souverain n'est pas établie<sup>60</sup>. Une solution vient naturellement à l'esprit : les répertoires féodaux n'ont-ils pas servi à définir une assiette objective en vue de prélèvements pécuniaires ? La taxation des fiefs pouvait tout à la fois revêtir la forme d'un rachat du service militaire (l'« écuage »), d'une « aide » levée par le seigneur dans les trois ou quatre circonstances admises par la coutume, ou encore du « relief » (ou « rachat ») ordinairement versé par le vassal lors de son investiture<sup>61</sup>. L'*escuagium* apparaît bien ici et là dans l'état des fiefs de 1220<sup>62</sup>, mais il est évident que sa perception ne requérait pas d'outils administratifs plus élaborés que les anciennes listes de vassaux. Il faut donc chercher ailleurs. L'hypothèse des aides seigneuriales serait à première vue plus plausible. Baldwin ne l'exclut pas formellement pour l'état de 1220 et d'aucuns l'ont avancée comme motif de rédaction pour tel ou tel inventaire de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. La corrélation n'est toutefois jamais avérée. De toute façon, il ne faut pas

59. Cf. Ph. CONTAMINE, *La guerre au Moyen Âge*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1992 (*Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes*), p. 173-172, surtout p. 178-181. Les levées féodales reprendront de l'importance sous Philippe le Bel, mais le service des vassaux sera alors massivement stipendié : E. LALOU, *Les questions militaires sous Philippe le Bel*, dans *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, éd. Ph. CONTAMINE, Ch. GIRY-DELOISON et M.H. KEEN, Villeneuve-d'Ascq, 1991 (Coll. *Histoire et littérature régionales*), p. 37-62, surtout p. 41-45.

60. J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, *op. cit.*, p. 374.

61. F.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1982, p. 145-148.

62. Exemple : N. DE WAILLY et a., *Scripta de feodis*, *op. cit.*, p. 622, n<sup>o</sup> 63.

63. Par exemple F. MICHAUD-FRÉJAVILLE, *Essai de reconstitution du livre des fiefs de Guillaume III de Chauvigny (1292)*, dans *Territoires et spiritualité en Bas-Berry au Moyen Âge. Colloque du C.R.E.D.I.*, Châteauroux, 2001, p. 47-58, ici p. 48-49 et 51. Le « livre de fiefs » examiné dans cet article est plus exactement un cartulaire de dénombrements de fiefs.

perdre de vue que l'aide aux trois ou quatre cas n'était pas une obligation proprement féodale<sup>64</sup>. C'est surtout le relief qui pourrait avoir incité les seigneurs à connaître précisément l'importance des biens dont jouissaient leurs hommes. L'habitude s'est en effet imposée, au XII<sup>e</sup> siècle, de fixer le montant du relief à une année de revenus du fief<sup>65</sup>. L'une des caractéristiques majeures des *Rôles des fiefs* de Thibaud IV, qui est de fournir systématiquement une évaluation globale des fiefs en livrées de terre, ne saurait être étrangère à cette coutume<sup>66</sup>. Les registres d'hommage champenois signalent d'ailleurs, dès les années 1220, les cas où le vassal n'a pas encore payé le *racatum* lié à son investiture<sup>67</sup>. On connaît également la propension de Philippe Auguste à imposer des reliefs exorbitants, qui contribuèrent à l'embellie des finances royales sous son règne<sup>68</sup>. Encore la perception des reliefs n'explique-t-elle pas tout. Beaucoup de livres de fiefs, quel que soit leur degré de précision, ne fournissent pas les données chiffrées – notamment les évaluations de superficies – indispensables au calcul du revenu annuel. D'autres, comme celui de la châtellenie d'Encre, enregistrent un luxe de détails sans commune mesure avec la simple estimation de la valeur des biens inféodés<sup>69</sup>.

À propos de l'état capétien de 1220, J. Baldwin estime *in fine* que « l'énumération des inféodations procède plus vraisemblablement d'une volonté de disposer de meilleurs documents et de mieux connaître les ressources féodales »<sup>70</sup>. Cette explication globale rejoint donc celle avancée pour les premiers répertoires de fiefs germaniques. Il est certain que les livres de fiefs participent d'une mentalité bureaucratique nouvelle, qui incite les administrateurs princiers à

---

64. Cf. D. HEIRBAUT, *Over heren*, *op. cit.*, p. 233-238.

65. F.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, *op. cit.*, p. 216 (encore que des aménagements soient ensuite intervenus : D. HEIRBAUT, *Over lenen en families. Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000 - 1305)*, Bruxelles, 2000 [Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, nouv. sér., 2], p. 105-109).

66. Cf. Th. EVERGATES, *Feudal society*, *op. cit.*, p. 73.

67. A. LONGNON, *Documents relatifs au comté*, *op. cit.*, p. 133-180.

68. J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, *op. cit.*, p. 355-356.

69. Cf. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, *op. cit.*, p. 33-40.

70. J.W. BALDWIN, *Philippe Auguste*, *op. cit.*, p. 374.

disposer d'une vision aussi complète et exacte que possible de toutes les ressources de leur maître. Nombre de livres de fiefs du XIII<sup>e</sup> siècle ont d'ailleurs été élaborés parallèlement à d'autres inventaires, décrivant quant à eux la partie non inféodée du patrimoine seigneurial. La liste de vassaux du sire de Béthune, par exemple, a été fabriquée en même temps qu'une liste des cens dus par ses tenanciers<sup>71</sup>. De même deux livres de fiefs, respectivement réalisés pour le comte de Champagne vers 1275 et pour le comte d'Artois vers 1295, sont-ils les jumeaux de deux censiers exactement contemporains<sup>72</sup>. Dans d'autres cas de figure, le pendant du recensement féodal concerne les possessions ecclésiastiques. Les *Rôles des fiefs* de Thibaud IV furent ainsi doublés, pour chaque châtelainie, d'un rouleau intitulé *Res alienate*, reprenant tous les biens aliénés à l'Église depuis moins de quarante ans ; on sait par ailleurs que ce qui n'avait pas été amorti dans les règles fut saisi par le comte<sup>73</sup>. Signalons enfin que le livre des fiefs de la châtelainie d'Encre est contemporain d'une enquête relative aux droits des comtes de Saint-Pol sur les terres d'Église<sup>74</sup>.

Une meilleure connaissance de la situation des fiefs ouvrait un large éventail de possibilités. Son apport potentiel à la gestion de la « fiscalité » féodale est indéniable. Néanmoins, c'est en termes de contrôle socio-politique et juridique que l'utilité du nouvel outil administratif semble la plus manifeste. Suite au relâchement des liens personnels de vassalité, il n'est pas rare, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, de rencontrer un vassal feignant d'ignorer le type d'hommage qui le lie à son seigneur, le type de service qu'il lui doit, voire, étrangement, la composition exacte de ses fiefs. L'ignorance pouvait aussi venir du sommet de la hiérarchie féodale. Une lettre adressée par Geoffroi de Villehardouin à Blanche de Navarre au début de sa difficile « régence », vers 1205, révèle que la comtesse n'était pas en mesure

---

71. Éd. M. TAILLIAR, *Recueil d'actes*, *op. cit.*, p. 187-191, n° 118.

72. Champagne : cf. Th. EVERGATES, *Feudal society*, *op. cit.*, p. 10-11. Artois : Lille, Archives départementales du Nord, B 1594, f. 17<sup>r</sup>-36<sup>v</sup> (fragment de livre de fief datable entre 1291 et 1295) et B 13589 (terrier daté de 1298) ; ces deux documents présentent la même écriture.

73. Cf. A. LONGNON, *Documents relatifs au comté*, *op. cit.*, p. XXVIII-XXIX. Trois rôles de *Res alienate* existent encore : ID., *Rôles des fiefs*, *op. cit.*, p. 350-354.

74. Cf. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, *op. cit.*, p. 17-18.

de prouver l'appartenance au comté de Champagne de certains fiefs importants<sup>75</sup>. Pour toute réponse à sa demande d'information, l'ancien officier champenois lui signale l'existence des vieux *scripta feodorum* d'Henri I<sup>er</sup> dans les archives comtales ; il décrit alors le contenu des *Feoda Campanie*, évoquant – dans la vieille perspective militaire – le nombre de deux mille deux cents chevaliers et les services militaires<sup>76</sup>. Il devenait donc urgent de pallier les déficiences volontaires ou involontaires de la mémoire collective en couchant les données essentielles relatives aux inféodations sur le parchemin. Des chartes pouvaient certes être établies au cas par cas, mais un registre d'hommages ou un livre de fiefs présentait l'avantage de livrer un état complet et uniforme de la réalité.

Ces écrits systématiques, apparemment revêtus d'une valeur probante<sup>77</sup>, aidaient à mieux régenter les liens féodo-vassaliques et facilitaient dès lors la tâche des cours féodales. Les vassaux qui avaient dû déclarer leurs fiefs – et s'engager à compléter spontanément leur déclaration en cas d'erreur ou d'omission<sup>78</sup> – ne pouvaient plus feindre l'amnésie pour échapper à leurs obligations. Ensuite, les litiges qui ne manquaient pas de surgir entre les hommes d'un même seigneur pouvaient être réglés sur une base objective. Le livre d'Encre enregistre d'ailleurs les doléances d'individus qui, s'estimant lésés par les agissements d'un seigneur ou d'un vassal, pressent le comte de trancher en leur faveur<sup>79</sup>. Même les éventuels partages territoriaux entre aristocrates de haut rang pouvaient être

---

75. Éd. A. LONGNON, *Documents relatifs au comté*, op. cit., p. XIII, note 2. Pour la datation de cette missive importante, cf. Th. EVERGATES, *Feudal society*, op. cit., p. 214, note 17.

76. *Nobis per vestras mandavistis litteras quod nos feodos quos ad comitatum Campanie pertinere dignoscimus vobis enuclearemus. (...) Intimabimus vobis preterea quod scripta feodorum vestrorum sunt in ecclesia Sancti Stephani Treucarum, et in scriptis continentur duo millia et ducenti milites, quorum mille et octingenti sunt, tam ligii quam munitionis observatores, exceptis illis quos comes Henricus, et domina nostra comitissa et comes Theobaldus feodavit.*

77. Cf. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnsverzeichnis*, op. cit., p. 30.

78. Des formules récurrentes dans tous les livres de fiefs, quelles que soient leur date et leur origine géographique, rappellent cette obligation des vassaux. Cf. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher*, op. cit., p. 68-73, et J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, op. cit., p. 28.

79. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, op. cit., p. 48, n° 9 ; p. 58, n° 39.

facilités par une division bien nette des hommages attribués à chaque partie<sup>80</sup>. Les inventaires protégeaient aussi l'organisation féodale vis-à-vis de ceux qui n'en faisaient pas partie. Si le livre d'Encre, pour garder cet exemple, foisonne d'énumérations chiffrées et de détails de toutes sortes, c'est peut-être parce qu'il a été conçu comme un bouclier devant protéger le comte de Saint-Pol des attaques incessantes de l'abbaye de Corbie contre ses droits féodaux dans la région<sup>81</sup>. Un état détaillé des fiefs permettait en tout état de cause de lutter contre les aliénations subreptices au profit du clergé, que plusieurs princes se mettent à combattre très activement au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>82</sup>. Les rouleaux champenois des *Res alienate* témoignent avec force de cette préoccupation nouvelle.

\* \* \*

Rapportée à l'histoire des usages féodo-vassaliques, la genèse des livres de fiefs apparaît donc comme l'expression écrite d'une évolution fondamentale qui conduisit à un déclin très net des fonctions militaires de la féodalité au profit de ses implications socio-économiques. Ces sommes administratives, portées par l'esprit de bilan qui envahit les officines princières au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ont été conçues par leurs auteurs comme des « photographies » de l'organisation féodale à un instant donné, dans un cadre géographique donné. C'est précisément ce qui leur confère leur valeur exceptionnelle.

Mieux pris en compte, les inventaires féodaux contribueraient de façon décisive au progrès des débats actuels sur l'essence et le statut de la féodalité, ainsi qu'à un sain renouvellement des problématiques en ce domaine. Ils permettraient par exemple de développer des approches quantitatives dont le potentiel n'a été qu'entrevenu dans les études antérieures. En tant que produits conscients d'une administration princière ou seigneuriale, ils trouveraient une place de choix dans les travaux sur l'utilisation de la féodalité comme instrument de domination politique et territoriale. Les premiers écrits du genre, situés à la charnière entre une

---

80. Voir *supra*, note 57.

81. J.-F. NIEUS, *Un exemple précoce*, *op. cit.*, p. 24-25.

82. Cf. D. HEIRBAUT, *Over heren*, *op. cit.*, p. 326-340, en rapport avec une ordonnance perdue (1252/1261) des comtes de Flandre réglementant l'acquisition de biens fonciers par l'Église.

« féodalité orale » et une « féodalité écrite », offrent aussi des témoignages uniques sur la transition entre les deux modes de communication dans la société aristocratique. On pourrait multiplier les pistes de recherche à l'envi. Mais des résultats solides ne seront obtenus qu'à la condition d'enfin recenser, classer, critiquer et publier les documents sauvés de la destruction.